

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

N° DEL 2018.10.02/135

Thème : **AFFAIRES
GÉNÉRALES 1**

Objet : **Avenant
modificatif n°1 à la
convention entre le
Ministère de la justice,
la commune et l'agence
nationale des titres
sécurisés.**

Convocation :

Date : 27/09/2018

Affichage : 27/09/2018

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 32

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, Le mercredi 26 septembre 2018 à 17h00, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint et conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à nouveau, en séance publique, le **mardi 2 octobre 2018** à 17h30 dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

DAERDEN Francine donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à POYAU Aurélie ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
GRYZKA Romain donne pouvoir à BREUIL Marc ;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno ;

Absents excusés :

DAERDEN Francine, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, GRYZKA Romain, MUHLACH Catherine.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR PREFECTURE

005-210500237-20181002-20181002135-DE
Regu le 08/10/2018

Rapporteur : Alain PROREL

En 2016, la commune de Briançon s'est engagée à répondre aux vérifications dématérialisées de données d'état civil pour les actes de naissance, de mariage et de décès.

Une convention définissant les modalités de traitement des demandes de vérification électronique d'état civil effectuées par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi que par les notaires, prévues par le décret n°2011-167 du 10 février 2011 et l'arrêté du 23 novembre 2011, a été signée le 18 avril 2016 entre le Ministère de la justice, la commune et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS).°

Les échanges dématérialisés ainsi instaurés ont été rendus possibles par la mise à disposition d'outils logiciels regroupés sous le terme générique de plateforme COMEDec (**communication électronique des données d'État-Civil**)

Afin de prendre en compte les modalités de calcul de la participation financière de l'État au déploiement de COMEDec, prévues par la Loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle article 114 et l'arrêté du 31 mai 2017, il est nécessaire de prendre un avenant modificatif n°1 à la convention signée le 18 avril 2016 ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de l'avenant modificatif n°1 à la convention conclue entre le Ministère de la Justice, la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 08 OCT. 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20181002-20181002135-DE
Regu le 08/10/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENANT MODIFICATIF N° 1

ALA
CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
LA COMMUNE ET L'AGENCE
NATIONALE DES TITRES SECURISES
RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ECHANGES DEMATERIALISES
DE DONNEES D'ETAT CIVIL

COMMUNE DE : BRIANÇON

DEPARTEMENT DE : HAUTES-ALPES

Conclue entre :

L'Agence nationale des titres sécurisés, établissement public, créé par le décret modifié n° 2007-240 du 22 février 2007, dont le siège social est situé 18 rue Irénée Carré à Charleville Mézières (08) et dont l'antenne en Île-de-France est située 33 avenue du Maine à Paris (75),

Représentée par le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,

Et,

Le ministère de la justice,

Représentée par le Secrétaire Général du ministère de la justice,

Et,

La Commune de BRIANÇON

Représentée par GERARD FROMM, Maire de la commune.

Préambule :

L'avenant modificatif n°1 à la convention relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil signée entre l'Agence nationale des titres sécurisés, le ministère de la justice et la commune a pour objets :

La prise en compte des modalités de calcul de la participation financière de l'Etat prévus par l'article 114 de la loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle, publiée le 18 novembre 2016, le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil et l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC ;

La prolongation de la durée de la convention pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article I :

Il est procédé à une modification des visas de la convention :

Les visas :

« Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,
Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état-civil,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. »

Sont remplacés par les visas suivants :

« Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,
Vu le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,
Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,
Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,
Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC. »

Article II :

Il est ajouté à l' « Article V : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés » de la convention les dispositions suivantes :

- « à mettre à disposition de la commune, les volumes d'échanges réalisés au profit des notaires et comptabilisés selon les modalités précisées dans l'article VII de la présente convention ;
- à verser à la commune, le cas échéant, la participation financière de l'Etat prévue par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle susvisée. »

Article III :

Il est procédé à la suppression de l' « Article VII : Prix des prestations » de la convention et à son remplacement par l'article suivant :

« Article VII : Participation financière de l'Etat à la mise en œuvre de COMEDEC

L'ANTS comptabilise annuellement l'ensemble des réponses positives et négatives réalisées au profit des notaires. Le décompte s'effectue à partir du 10 mai 2017.

Ne seront pas prises en compte :

- les réponses faites hors délais aux demandes qui sont purgées (au-delà de 20 jours suivant la mise à disposition de la demande sur la plateforme COMEDEC) ;
- les réponses négatives émises par la mairie lorsque cette dernière détient l'acte correspondant ;
- les réponses positives incomplètes ou contenant des erreurs qui auront été signalées comme telles par les notaires. »

Article IV :

Il est procédé à une modification des dispositions de l' « Article VIII : Durée de la convention » de la convention :

La disposition :

« La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 3 ans, à compter de la date de signature par les parties. Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et /ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La suspension et la résiliation de la présente convention entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

Est remplacée par la disposition suivante :

« Pour les communes non soumises à l'obligation prévue dans la loi susvisée, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties. Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et / ou la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois et à condition que la commune concernée ne soit pas visée par l'obligation de raccordement énoncée dans la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle susvisée.

Le cas échéant, le non-respect des obligations de chacune des parties constitue un motif de suspension et de résiliation de l'abonnement de la commune au dispositif COMEDEC.

La suspension et la résiliation de la présente convention entraîne immédiatement la suspension de la convention CARTES. »

Article V :

Il est ajouté à la convention l'annexe suivante :

« Annexe 2 : Informations bancaires de la mairie pour la participation financière de l'Etat liée au déploiement de COMEDEC dans la commune

La loi n°1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 et le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 prévoient, pour une durée de 7 ans, le versement par l'ANTS d'une aide financière aux communes raccordées à COMEDEC, calculée au prorata des vérifications effectuées au profit des notaires et versée à partir d'un certain seuil. Le montant versé par vérification et le seuil seront précisés par arrêté du ministère de la justice. »

Pour permettre ce versement, les communes sont invitées à compléter leurs informations bancaires en se connectant sur la plateforme d'adhésion via le site <https://www.convention.comedec.ants.gouv.fr> et en sélectionnant « Avenant COMEDEC » dans le Type de demande d'adhésion.

AR PREFECTURE

005-210500237-20181002-20181002135-DE
Regu le 08/10/2018

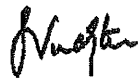
Article VI :

Les articles et dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiés par le présent avenant modificatif demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Paris, le

Le Secrétaire générale
du ministère de la justice

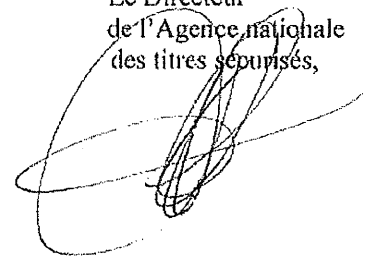


Stéphane VERCLYTE

Le Maire

Gerard FROM

Le Directeur
de l'Agence nationale
des titres sécurisés,



Le Directeur
de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Jérôme LETIER

AR PREFECTURE

005-210500237-20181002-20181002135-DE

Regu le 08/10/2018